

# CLUB de TIR SPORTIF de FRASNOY

## STATUTS

### OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1

Il est formé à Frasnoy, entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par les dits statuts.

#### ARTICLE 2

Cette association a pour objet : Organiser et développer la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition, dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir et organiser toutes manifestations et ventes d'objets destinées à promouvoir le tir.

#### ARTICLE 3

L'association prend la dénomination de "*Club de Tir Sportif de FRASNOY - Stand de Tir et Salle Lydie DUMONT*".

#### ARTICLE 4

Siège social : Mairie de Frasnoy 59530 Place Emile BIGORNE.

Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 5

La durée de l'association est illimitée.

### MOYENS D'ACTION

#### ARTICLE 6

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

Elle s'interdit toute discrimination, manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

### COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

#### ARTICLE 7

L'association se compose :

a) Des membres d'honneur. Sont considérés comme tels ceux qui sont choisis par le Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'association.

b) Des membres bienfaiteurs. Sont considérées comme telles les personnes physiques ou morales qui sont admises en cette qualité par au moins trois membres du Conseil d'Administration et qui versent une cotisation d'au moins 15 Euros.

c) Des membres actifs. Sont considérés comme tels ceux qui sont présentés par un membre de la société de tir, agréés par le Conseil d'Administration, titulaires d'une licence F.F.Tir prise au club, qui ont réussi l'examen du Certificat de Contrôle des Connaissances ouvrant droit à la délivrance d'un carnet de tir et qui sont à jour des cotisations.

#### ARTICLE 8

*Perdent la qualité de membre de l'association :*

1) Ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée, adressée au Président du Conseil d'Administration, et dont la démission aura été acceptée.

2) Ceux dont le Conseil d'Administration aura prononcé la radiation, soit pour non-respect des statuts et règlements (notamment la non fréquentation régulière du pas de tir pour les titulaires d'au moins une autorisation de détention d'arme et celles et ceux qui utilisent les armes à feu du club), soit pour faute grave, après avoir entendu leurs explications (procédure garantissant les droits de défense).

3) Ceux qui ne sont pas à jour du renouvellement de leur licence et du paiement des cotisations.

*Perdent la qualité de membre du Conseil d'Administration :*

1) Ceux qui ne respectent pas ou agissent à l'encontre de ses décisions.

2) Ceux qui perturbent son fonctionnement.

La radiation du Conseil d'Administration doit être prononcée par au moins un tiers de ses membres et plus aucune responsabilité ne pourra être confiée au membre radié.

#### **ARTICLE 9**

Les membres de l'association ne sauraient être responsables des engagements de celle-ci.

#### **ARTICLE 10**

Le montant de la cotisation Club est fixé par le conseil d'administration et soumis aux membres, pour acceptation, lors de l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation Licence est fixé par la F.F.Tir et la Ligue Régionale de Tir.

### **AFFILIATIONS**

#### **ARTICLE 11**

La Société de tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

1) A se conformer entièrement aux statuts et règlements de cette Fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève.

2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 12**

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de six membres au moins et quatorze au plus, élus au scrutin pour trois ans (au plus) par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant et doit comprendre dans la mesure du possible une représentante féminine et un médecin.

Tout membre du Conseil d'Administration d'un Club de Tir affilié à la Fédération Française de Tir doit être obligatoirement licencié.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Les candidatures sont adressées au Président quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est électeur tout membre actif, majeur, quelle que soit sa nationalité, membre de la société de tir depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de cinq procurations par membre électeur, le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la société de tir depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence F.F.Tir pour l'année sportive au jour de l'élection.

Le Conseil d'Administration élit chaque année son bureau au scrutin secret, comprenant au moins, un (une) Secrétaire et un (une) Trésorier(ière) de l'association. Les membres du bureau sont obligatoirement choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

L'élection du (de la) Président(e) se fait par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les mandats du (de la) Président(e) du (de la) Secrétaire, du (de la) Trésorier(ière) prennent fin à chaque renouvellement partiel ou total du Conseil d'Administration.

Les votes se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale, permettant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil peut également désigner un (une) ou plusieurs Vice-présidents(es). Des membres peuvent aussi être désignés et assister aux séances du Comité sur invitation.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

### *ARTICLE 13*

Le Bureau du Conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le (la) Président(e) de la société de tir préside les assemblées générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

- Il (elle) ordonnance les dépenses. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

- Le (la) Président(e) assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour une ou plusieurs missions déterminées.

- En cas de vacance du poste de Président(e), pour quelque raison que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir complété éventuellement le Conseil d'Administration, l'Assemblée générale élit un(e) nouveau (nouvelle) Président(e) pour la durée restant à courir du (de la) prédécesseur(e).

Le(s) (la) Vice-président(s)(es)(e) le (la) seconde(nt) et le (la) remplace(nt) en cas d'empêchement.

Le (la) Secrétaire et l'Adjoint(e) sont chargés des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.

- Le (la) Trésorier(e) et l'Adjoint(e) tiennent les comptes de l'association et effectuent ses recettes. Ils procèdent, après autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touchant le remboursement et donnent quittance de tous titres et sommes reçus.

### *ARTICLE 14*

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou sur demande du quart, au moins, de ses membres. Dans tous les cas les convocations sont établies et adressées 15 jours à l'avance par courrier, courrier électronique ou sms.

La présence du tiers du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre investi d'une mission au sein du Conseil qui aurait (sans motif) manqué trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Lors d'un vote, en cas d'égalité des voix, la position du (de la) Président(e) est décisive.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget prévisionnel avant de le soumettre à l'Assemblée Générale.

Il doit être saisi pour autorisation, de tout contrat ou convention passé entre un groupement et un (une) administrateur(tratrice) avant présentation pour information, à la prochaine Assemblée Générale.

## ASSEMBLEES GENERALES

### *ARTICLE 15*

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend tous les membres prévus à l'article 7 à jour de leurs cotisations. De même, peuvent y assister des personnes invitées par le président, sauf refus du C.A.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'Association.

Dans tous les cas, les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre ou courrier électronique, signé par le Président et adressé à chacun des membres de la société.

Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration ou par le tiers demandeur.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale, financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à l'élection du (de la) Président(e) dans les conditions fixées à l'article 12.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations, effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Pour toutes les délibérations le vote par procuration est autorisé et ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 12. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

En tout état de cause elle délibère sur l'ordre du jour qui lui est présenté.

### *ARTICLE 16*

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres actifs visés à l'article 7 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après:

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres.

- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

### *ARTICLE 17*

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles. Elle peut décider de la prorogation, de la dissolution de l'Association ou de la fusion avec d'autres associations poursuivant les mêmes buts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans ces cas, pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'au moins un tiers de ses membres actifs et les décisions prises à la majorité des deux tiers des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Extraordinaire, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être convoquée qu'à la demande de la majorité du Conseil d'Administration (50% + 1) ou du tiers des membres actifs définis à l'article 7c.

#### *ARTICLE 18*

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du Bureau.

Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents.

### DISSOLUTION

#### *ARTICLE 19*

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, sauf en cas d'apport personnel, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net sera attribué à la Ligue de rattachement de la société de tir ou à une ou plusieurs sociétés de tir.

### FORMALITES ADMINISTRATIVES - REGLEMENT INTERIEUR

#### *ARTICLE 20*

Le (la) Président(e) doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts et règlement.
- 2) Le changement de titre de l'Association.
- 3) Le transfert du siège social.
- 4) Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et son Bureau.

#### *ARTICLE 21*

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

#### *ARTICLE 22*

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Préfecture ou Sous-préfecture, à la Fédération Française de Tir, à la Ligue Régionale de Tir, au Comité Départemental de Tir, à la Mairie, et éventuellement, à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue au Club de Tir Sportif de Frasnoy le Samedi 18 Février 2017 à 17h sous la Présidence de M. Serge DUMONT assisté de Messieurs Coentin ALYS, Jean-Claude BRAS DE FER, Bernard BOONE (médecin du club), Georges LAGNY, Jean-Michel DRUART, Pierre-Jean KUNTZ, François KUBALA , Patrick MENU, Jean-Michel RICHARD, Georges HUTIN, membres du Conseil d'Administration.

Les présents statuts ont été déposés auprès des autorités compétentes.

Pour le Conseil d'Administration de l'Association :

Nom : DUMONT

Nom : KUNTZ

Nom : LEKEUX

Prénom : Serge

Prénom : Pierre-Jean

Prénom : Gilles

Profession : Retraité

Profession : Enseignant

Profession : Retraité

Fonction au sein du  
Conseil d'Administration : Président

Fonction au sein du  
Conseil d'Administration : Secrétaire

Fonction au sein du  
Conseil d'Administration : Trésorier

